



HAL
open science

Droit des contrats et coronavirus : entre force majeure et impossibilité d'exécution en droit marocain

Zakaria Bouabidi, Rhalib Moulay Mohamed Lahbib

► **To cite this version:**

Zakaria Bouabidi, Rhalib Moulay Mohamed Lahbib. Droit des contrats et coronavirus : entre force majeure et impossibilité d'exécution en droit marocain. Fiches pratiques [Lexis 360 Intelligence], 2023, Lexis-nexis, Contenu pratique. <hal-04259768>

HAL Id: hal-04259768

<https://hal.science/hal-04259768v1>

Submitted on 30 Oct 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Droit des contrats et coronavirus : entre force majeure et impossibilité d'exécution en droit marocain

Type	Contenu pratique
Droit d'origine	Maroc
Date de fraîcheur	5 juillet 2023
Thématiques	Contrat - Général ; Contrat - Inexécution

Lien vers le document : <https://www.lexisma.com/pratique/maroc/MA968>



Table des matières

1. Aperçu rapide	3
2. Définitions et abréviations	3
2.1. Définitions	3
2.2. Abréviations	3
3. Guidage pratique	3
3.1. La force majeure : un procédé exonérateur de l'inexécution contractuelle	3
3.2. L'impossibilité d'exécution : une solution traditionnelle peu utilisée	5
3.3. Conclusion	6
4. Check-list	6
5. Droit comparé	6
6. Bibliographie	7
6.1. Articles	7
6.2. Textes	7
6.3. Rapports et avis	7
6.4. Décisions	7
Auteurs	8
Notes	9
Liens	9

1. Aperçu rapide

Devant une situation extrêmement difficile, où des mesures d'urgence ont été instaurées en vue de limiter la prorogation du virus (*Décret-loi n° 2-20-292 portant sur les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire : BORM n° 6867, 24 mars 2020 ; Décret-loi n° 2-20-293 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire*), toute l'activité économique souffre des effets néfastes de cette crise mondiale sans précédent.

À l'heure qu'il est, les acteurs économiques tout comme les particuliers, peuvent être acteurs ou victimes d'une inexécution contractuelle.

Les effets post-pandémiques (Covid-19) impacteront, sans nul doute, toutes les juridictions qui vont en subir les conséquences, et seront appelées plus que jamais à statuer sur les affaires portant sur l'inexécution des obligations contractuelles pendant la période de crise.

Une crise importante qui provoquera indubitablement un bousculement des rapports de force entre les contractants et une débilite à l'égard des principes généraux du régime contractuel.

En effet, la matière contractuelle demeure génétiquement protégée par le Dahir des obligations et des contrats (DOC), géniteur incontestable de la liberté contractuelle et de la force obligatoire du contrat.

Deux principes qui trouvent leurs sources dans les dispositions de l'article 230 : « *Les obligations contractuelles valablement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou dans les cas prévus par la loi* ».

Face à l'état d'urgence sanitaire, précédée par la mise en place de plusieurs mesures extrêmement restrictives, on se demande naturellement si l'exécution des obligations contractuelles demeure obligatoire, autrement dit, ne serait-on pas face à un droit de ne pas exécuter ses obligations contractuelles ?

Bien que la question de la force majeure puisse sembler classique, et nous fait rappeler nos premiers cours de droit civil, elle n'a jamais été aussi présente dans la sphère économique.

De nos jours, beaucoup d'acteurs de la vie économique sont contraints de se montrer transigeants devant une situation qui s'impose : la force majeure est l'argument le plus utilisé pour se soustraire à ses obligations contractuelles (3.1.).

Le droit marocain confère, en outre, la possibilité au débiteur se trouvant dans l'impossibilité d'exécuter la prestation qui fait l'objet de l'obligation de se prévaloir de l'impossibilité d'exécution.

Très peu utilisé devant les juridictions, ce dispositif légal constitue une véritable échappatoire dès lors que l'exécution d'une obligation devient impossible (3.2.). Cependant, ses effets demeurent bien différents de ceux provoqués par la force majeure.

2. Définitions et abréviations

2.1. Définitions

- **Situation du créancier** : le créancier est protégé contre toute inexécution ou retard d'exécution. Bien que le législateur prévoie des sanctions à l'égard de l'irrespect des engagements contractuels de la part du débiteur, cette protection ne cesse d'être confrontée à des exceptions, qui privent le créancier de se désintéresser ou d'obtenir réparation, ce qui est de nature à remettre en question la force obligatoire du contrat ;
- **Situation du débiteur** : le débiteur n'est pas tenu à des dommages et intérêts, s'il justifie que l'inexécution ou le retard d'exécution résulte d'une cause qui ne peut lui être imputée. L'obligation s'éteint définitivement si la prestation qui en fait l'objet est devenue naturellement ou juridiquement impossible, sans le fait ou la faute du débiteur et avant qu'il soit en demeure.

2.2. Abréviations

- **DOC** : Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats ;
- **C. com.** : Loi n° 15-95 formant Code de commerce.

3. Guidage pratique

3.1. La force majeure : un procédé exonératoire de l'inexécution contractuelle

Outre les mesures mises en place par différents pays, notamment l'annonce de l'état d'urgence, un nombre de pays a considéré le virus comme un cas de force majeure (*D.-L. n° 2-20-292 portant sur les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire : BORM n° 6867, 24 mars 2020 ; D.-L. n° 2-20-293 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire : BORM n° 6870, 2 avr. 2020*).

Le ministre de l'Économie français, Bruno Le Maire, a annoncé le vendredi 28 février 2020 que le Covid-19 sera « considéré comme un cas de force majeure pour les entreprises ».

Le ministre a en outre précisé que, « pour tous les marchés publics de l'État, si jamais il y a un retard de livraison de la part des PME ou des entreprises, nous n'appliquerons pas de pénalité ».

La Chine a annoncé qu'elle fournira des certificats de force majeure aux entreprises chinoises, afin de tenter de les protéger contre des ruptures de contrats survenues en raison de l'épidémie de Covid-19.

En l'absence d'annonce de cette pandémie ([Déclaration conjointe MOT/OMS](#)^[1 p.9], 27 févr. 2020) comme un état de force majeure générale, se prévaloir de la force majeure prévue par le DOC demeure une option devant une inexécution contractuelle.

En effet, dans un chapitre du DOC réservé à l'inexécution des obligations et ses effets, une section met l'accent sur la force majeure et le cas fortuit et leur réserve deux articles.

L'article 268 soulève clairement les conséquences d'une inexécution ou d'un retard d'exécution lorsqu'ils résultent d'une force majeure.

Quant à l'article 269 il définit les éléments constituant les cas de force majeure, et en prévoit les exclusions.

À l'évidence, la jurisprudence a conforté les critères de la force majeure, précédemment adoptés par la loi (*Cass. com.*, 19 nov. 1957 : *Revue marocaine de droit*, 1961, p. 235 ; *TPI Casablanca*, 23 oct. 1986. ; *C. Cass.*, 4 févr. 2014, *doss. n°54/7* ; *C. Cass.*, 10 janv. 2019, *doss. n° 1/24*).

Ces critères doivent être cumulativement réunis, à savoir :

- l'extériorité : la personne concernée n'est aucunement responsable de la survenance de l'événement. L'événement est totalement indépendant de son fait, et de sa volonté. Autrement dit, aucune faute du débiteur défaillant ne doit être relevée. En l'espèce, le débiteur défaillant peut facilement démontrer que cette pandémie est un fait qui est totalement indépendant de sa volonté ;
- l'imprévisibilité : c'est un fait que l'on ne pourrait prévoir, ou prédire. Autrement dit, si la survenance du coronavirus a été antérieurement annoncée par les autorités, et pour une date future, aucun caractère d'imprévisibilité ne serait retenu. Toutefois, l'imprévisibilité s'apprécie au jour de la conclusion du contrat, et le contrat doit être signé antérieurement à la survenance de la maladie, étant donné que la force majeure ne peut être retenue lorsque ladite pandémie préexistait ;
- l'irrésistibilité : c'est le caractère insurmontable de l'événement, il ne s'agit point d'un simple empêchement ou d'une difficulté de nature à entraver l'exécution de l'obligation, c'est un événement qui est impossible d'éviter.

En l'occurrence, l'appréciation de ce critère se fait relativement à l'objet du contrat et son rapport avec le territoire affecté par le virus. Compte tenu du caractère général de la pandémie, ce critère est facilement démontrable.

En outre, le débiteur défaillant doit prouver qu'il était dans l'impossibilité de mettre en œuvre les mesures appropriées permettant l'exécution du contrat, sans négliger le lien de causalité entre cette impossibilité d'exécution et le coronavirus.

À notre sens, face aux difficultés d'exécution des obligations contractuelles, qui résultent de cette situation de crise sans précédent, les débiteurs peuvent se prévaloir de la force majeure étant donné que cette pandémie constitue un véritable obstacle insurmontable à l'exécution d'obligations contractuelles.

Néanmoins, il faut que le débiteur défaillant arrive à démontrer l'ensemble des critères légaux ou contractuels (dans un contexte de confinement d'animaux liés à la grippe aviaire, une cour d'appel a estimé : « son impact sur les résultats de l'exploitation n'établit pas qu'il présentait un caractère insurmontable et irrésistible susceptible de lui conférer la qualification d'événement de force majeure » : *CA Toulouse*, 3 oct. 2019, n° 19/01579).

À cet égard, il est opportun que les parties au contrat procèdent à la vérification des stipulations contractuelles avant d'engager la responsabilité contractuelle de leur co-contractant ou avant d'invoquer la force majeure devant le juge. Le but étant de voir si le contrat étend, liste les événements constitutifs de la force majeure, ou même exclut tous les cas de force majeure. Dès lors, les événements susceptibles de constituer un cas de force majeure n'entraîneront pas d'effet sur l'exécution du contrat.

Dans l'hypothèse où la maladie est retenue comme un cas de force majeure, la responsabilité contractuelle du débiteur ne peut être engagée pour inexécution ou retard d'exécution des obligations contractuelles, il ne peut être tenu à des dommages et intérêts en vertu des dispositions de l'article 268 du DOC qui dispose que : « *Il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque le débiteur justifie que l'inexécution ou le retard proviennent d'une cause qui ne peut lui être imputée, telle que la force majeure, le cas fortuit ou la demeure du créancier* ».

Cependant, une distinction doit être établie. En effet, il faut chercher si cette pandémie a provoqué un empêchement temporaire dans l'exécution des obligations, ou un empêchement définitif.

Si la pandémie revêt un caractère temporaire pour l'exécution de l'obligation, le débiteur qui n'arrive pas à honorer ses engagements contractuels n'est pas dispensé totalement et définitivement de l'exécution de ladite obligation. Il s'agit uniquement d'une suspension de l'exécution, ou un retard d'exécution qui entraîne indubitablement un dommage à l'encontre du créancier des suites de cette inexécution ou retard d'exécution. Ce qui est susceptible d'engendrer la responsabilité contractuelle du débiteur défaillant. En l'espèce, la responsabilité contractuelle du débiteur défaillant ne sera point retenue pour la cause de la force majeure.

Autrement dit, si le débiteur est temporairement empêché d'honorer ses obligations contractuelles, l'exécution de l'obligation est suspendue. C'est-à-dire, l'obligation est maintenue, mais son exécution est reportée à une échéance ultérieure. Dès lors, sa responsabilité contractuelle ne peut pas être engagée pour retard d'exécution, et il ne sera pas condamné à des dommages et intérêts.

Qu'en est-il d'un empêchement temporaire d'exécution pour cause de force majeure en présence d'un contrat qui prévoit une clause résolutoire en cas d'inexécution du contrat ?

Généralement, le contrat ne peut pas être résolu de plein droit au sens de l'article 259 du DOC.

Toutefois, les parties peuvent convenir d'une clause résolutoire qui prévoit une résolution du contrat de plein droit dans le cas où l'une d'elles n'accomplirait pas ses engagements, conformément aux dispositions de l'article 260 du DOC.

Il convient de rappeler qu'en dépit de l'utilisation du terme « plein droit » (la mise en œuvre des effets de la règle de plein droit peut malgré tout requérir certaines formalités ou même l'intervention du juge. Parfois, l'effet de la règle « de plein droit » se trouve dans les faits conditionnés à la constatation préalable de la réalisation de la situation par le juge qui doit se prononcer sur cette mise en œuvre), la résolution du contrat n'est pas automatique (*M. Tirel*, « *L'effet de plein droit* » : Thèse, Nantes, 2016, p. 118) et l'efficacité de la clause résolutoire s'exprime dans sa mise en œuvre. C'est ainsi que le recours au juge n'est aucunement nécessaire pour prononcer la résolution. Mais le juge prononce l'acquisition de la clause résolutoire après vérification et constatation des conditions de mise en œuvre de ladite clause (*Cass. 1re civ.*, 2 juin 1982 : *Bull. civ. I*, n° 205 ; *RTD civ.* 1983 ; *Cass. com.*, 9 mars 1999, n° 97-11.810). Donc, le rôle du juge consiste à constater la résolution du contrat.

Conséquemment, lorsque l'empêchement temporaire d'exécution a pour cause la force majeure, et le contrat contient une clause résolutoire dont les conditions résolutoires sont réunies, le contrat est résolu à la demande de l'une des parties.

Par ailleurs, le juge ne peut en aucun cas suspendre les effets de la clause résolutoire en dépit d'un cas constituant une force majeure (ce qui serait contraire au principe de la liberté contractuelle), à moins qu'une disposition spéciale le prévienne explicitement.

Relativement aux cas où l'empêchement est définitif et l'exécution de l'obligation étant impossible, la responsabilité contractuelle du débiteur défaillant ne peut pas être engagée pour inexécution ou retard d'exécution, et il ne sera pas condamné à des dommages et intérêts. Sans nul doute, les parties ont la possibilité de saisir le juge dans le but de prononcer ou constater la résolution du contrat dont l'exécution est empêchée par la force majeure.

Compte tenu du caractère inédit de la situation actuelle, et contrairement aux autres épidémies (*P. Guiomard*, « *La grippe, les épidémies et la force majeure en dix arrêts* » : *Dalloz actualité*, 4 mars 2020), il ne semble pas que la jurisprudence se montrera rigide devant l'appréciation ou la qualification de coronavirus comme un cas de force majeure, tout en se conformant aux dispositions de l'article 269 du DOC. Les juges statueront au cas par cas dépendamment des éléments fournis par chaque débiteur, à qui revient la charge de la preuve.

3.2. L'impossibilité d'exécution : une solution traditionnelle peu utilisée

Si le législateur français a fait la distinction, à l'occasion de sa dernière réforme du droit civil (l'ordonnance n° 2016-131 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a été publiée au Journal officiel du 11 février 2016, pour une entrée en vigueur dès le 1er octobre 2016), entre la force majeure et l'impossibilité d'exécution comme mode d'extinction des obligations, en faisant de l'impossibilité d'exécution un dispositif étroitement lié à la force majeure et une condition de sa mise en œuvre, les deux dispositifs demeurent totalement distincts en droit marocain, aussi bien dans les conditions constitutives, que dans les effets qui découlent respectivement des deux mécanismes.

Le DOC a réservé un titre entier aux modes d'extinction des obligations, cette extinction constitue le dénouement du lien juridique entre le créancier et le débiteur. Quand le débiteur s'exécute, l'obligation s'éteint, c'est le mode d'extinction le plus naturel. En revanche, l'obligation peut s'éteindre pour impossibilité d'exécution.

En effet, l'article 335 du DOC dispose que : « *L'obligation s'éteint lorsque, depuis qu'elle est née, la prestation qui en fait l'objet est devenue impossible, naturellement ou juridiquement, sans le fait ou la faute du débiteur et avant qu'il soit en demeure* ».

Dans ce cas d'espèce, les débiteurs se trouvant naturellement ou juridiquement dans l'impossibilité d'exécuter la prestation qui résulte de l'obligation, peuvent provoquer l'extinction de l'obligation. À vrai dire, cette pandémie peut sans nul doute provoquer l'impossibilité naturelle ou juridique d'exécution du débiteur, et par analogie, l'extinction de l'obligation.

Par ailleurs, on se demande comment se matérialise cette extinction de l'obligation pour impossibilité d'exécution, autrement dit, l'extinction est-elle soumise à une formalité ou condition ?

Le DOC évoque l'absence du fait ou la faute du débiteur comme condition pour que l'extinction soit retenue.

Subséquentement, cette condition est indissociablement liée à une action en justice, c'est-à-dire, le débiteur peut se prévaloir de l'extinction de l'obligation pour inexécution de celle-ci dès lors que le créancier agit en justice pour exécution de l'obligation.

Dans la circonstance, le débiteur doit prouver au regard de l'article 400 du DOC l'impossibilité naturelle ou juridique de l'inexécution, et prouver en outre que l'inexécution ne résulte ni de son fait ni de sa faute. Ledit article dispose que : « *Lorsque le demandeur a prouvé l'existence de l'obligation, celui qui affirme qu'elle est éteinte ou qu'elle ne lui est pas opposable doit le prouver* ».

Il appert qu'à l'instar de la force majeure, l'extinction de l'obligation pour impossibilité d'exécution n'est ni automatique, ni de plein droit, celle-ci doit être invoquée devant le juge, et le débiteur doit prouver cette impossibilité d'exécution et l'absence de son fait ou sa faute (à l'instar de la prescription qui entraîne également l'extinction de l'obligation, mais elle n'est ni automatique ni de plein droit, elle doit être invoquée devant le juge).

Relativement aux effets juridiques de l'extinction de l'obligation pour impossibilité d'exécution, il faut faire la distinction entre l'impossibilité d'exécution partielle, et l'impossibilité complète et définitive de l'exécution.

À propos de l'impossibilité partielle d'exécution, l'obligation n'est éteinte qu'en partie ; le créancier a le choix de recevoir l'exécution partielle, ou de résoudre l'obligation pour le tout lorsque cette obligation est de telle nature qu'elle ne peut se partager sans préjudice pour lui (l'article 336 du DOC dispose que : « *Lorsque l'impossibilité n'est que partielle, l'obligation n'est éteinte qu'en partie ; le créancier a le choix de recevoir l'exécution partielle, ou de résoudre l'obligation pour le tout lorsque cette obligation est de telle nature qu'elle ne peut se partager sans préjudice pour lui* »). Donc le débiteur est libéré partiellement de l'obligation.

S'agissant de l'impossibilité d'exécution complète et définitive, le débiteur est complètement et définitivement libéré de l'exécution par l'effet de l'extinction du moment qu'il n'est pas responsable de cette inexécution. Corollairement, les droits et actions relatifs à la chose due qui appartiennent au débiteur passent au créancier (DOC, art. 337).

Le législateur a conforté les dispositions de l'article 335 et a prévu de libérer aussi le débiteur de son obligation du moment que l'inexécution de l'obligation provient d'une cause indépendante de la volonté des deux contractants, cependant, le débiteur n'aura plus droit de demander la prestation qui serait due par l'autre partie.

Par ailleurs, un autre effet de cette extinction réside dans la répétition de l'indu, totalement ou partiellement si l'autre partie avait déjà rempli son obligation (DOC, art. 338).

Il convient de souligner que le dispositif relatif à l'extinction des obligations pour impossibilité d'exécution est un dispositif d'ordre public qu'on ne peut en aucun cas exclure contractuellement, contrairement à la force majeure, qui peut être contractuellement exclue, dès lors, la survenance d'un cas constituant une force majeure n'aura aucune incidence sur l'exécution de l'obligation.

Et même en termes d'effets provoqués par les deux mécanismes, la force majeure n'engendre qu'une suspension de l'exécution de l'obligation, la responsabilité contractuelle du débiteur défaillant ne peut pas être engagée pour inexécution ou retard d'exécution, et il ne sera pas condamné à des dommages et intérêts, tandis que le débiteur est libéré de l'exécution s'il parvient à prouver les éléments constitutifs d'une impossibilité d'exécution. Les effets des deux mécanismes ne sont ni automatiques ni de plein droit, les deux mécanismes doivent être invoqués devant le juge lorsque le créancier intente une action pour exécution contre le débiteur défaillant.

Il en ressort que le débiteur confronté à cette pandémie, et qui n'arrive pas à honorer ses engagements contractuels, peut se prévaloir de l'un de ces deux mécanismes, en fonction de sa situation, pour que sa responsabilité contractuelle ne soit pas engagée ou pour qu'il soit libéré totalement ou partiellement de l'obligation.

3.3. Conclusion

Face à cette situation extrêmement difficile, la prudence s'impose, aussi bien au niveau des gestes barrières qu'il faut respecter minutieusement, qu'au niveau de l'analyse des contrats avant d'invoquer la force majeure ou l'impossibilité d'exécution à son créancier.

Se prévaloir de la force majeure ou de l'impossibilité d'exécution en cas d'inexécution d'obligations contractuelles demeure une exception, cela ne doit aucunement constituer un prétexte pour se soustraire à honorer ses engagements contractuels. L'inexécution d'obligations contractuelles ne doit pas être perçue comme « le droit de ne plus exécuter ses obligations » (P.-M. Le Corre parlait du droit de ne plus payer ses dettes dans le cadre des entreprises en difficultés : « *Faut-il encore payer ses dettes dans le droit des entreprises en difficultés ?* » : LPA n° 63, 29 mars 2006, p. 9), dans le but de ne pas altérer la force obligatoire du contrat, et pour préserver l'équilibre contractuel et la sécurité juridique.

Toutefois, et face à cette batterie de mesures, l'enjeu semble-t-il n'est plus celui de préserver l'équilibre contractuel et la sécurité juridique, mais préserver l'économie.

4. Check-list

- ★ Mieux connaître les cas de force majeure et ses effets ;
- ★ Mieux connaître l'impossibilité d'exécution de l'obligation contractuelle ;
- ★ Distinguer entre les effets de la force majeure et l'impossibilité d'exécution ;
- ★ Connaître les démarches à entreprendre en cas d'inexécution ou de retard d'exécution ;
- ★ Appréhender quand est-ce qu'il faut se prévaloir de la force majeure ou d'une impossibilité d'exécution ;
- ★ Assimiler les démarches judiciaires et extra-judiciaires à entreprendre.

5. Droit comparé

En France, l'article 1218 du Code civil, modifié par la réforme du droit des obligations de 2016, a limité d'abord la force majeure à la matière contractuelle, et a bien cerné les conséquences des cas de force majeure.

Si l'ancien article prévoit l'exonération du versement des dommages et intérêts en cas d'inexécution par le débiteur, à condition d'établir les conditions de la force majeure, le nouvel article prévoit deux conséquences qui dépendent de la durée de l'évènement de la force majeure.

À l'évidence, l'article fait la distinction entre l'empêchement temporaire, et l'empêchement définitif de l'exécution du contrat.

Relativement aux cas de force majeure où le débiteur est temporairement empêché d'honorer ses obligations contractuelles, l'exécution de l'obligation est suspendue. C'est-à-dire, l'obligation est maintenue, mais son exécution est reportée à une échéance ultérieure.

Néanmoins, si le contrat prévoit une clause résolutoire en cas d'inexécution du contrat, celui-ci est résolu.

Pour ce qui est de l'empêchement définitif de l'exécution de l'obligation, le contrat est résolu de plein droit, et les parties se libèrent de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

6. Bibliographie

6.1. Articles

- P. Guiomard, « La grippe, les épidémies et la force majeure en dix arrêts » : Dalloz actualité, 4 mars 2020
- P.-M. Le Corre, « Faut-il encore payer ses dettes dans le droit des entreprises en difficultés ? » : LPA n° 63, 29 mars 2006

6.2. Textes

- Décret-loi n° 2-20-292 portant sur les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire : BORM n° 6867, 24 mars 2020
- Décret-loi n° 2-20-293 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire : BORM n° 6870, 2 avr. 2020
- Ordonnance n° 2016-131 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (droit français) : JORF n° 0035, 11 février 2016, pour une entrée en vigueur dès le 1er octobre 2016

6.3. Rapports et avis

- Déclaration conjointe OMT et OMS, 27 févr. 2020
- M. Tirel, « L'effet de plein droit » : Thèse, Nantes, 2016

6.4. Décisions

- Cass. com., 19 nov. 1957 : Revue marocaine de droit, 1961, p. 235
- TPI Casablanca, 23 oct. 1986
- C. Cass., 4 févr. 2014, doss. n° 54/7
- C. Cass., 10 janv. 2019, doss. n° 1/24
- CA Toulouse, 3 oct. 2019, n° 19/01579
- Cass. 1^{re} civ., 2 juin 1982 : Bull. civ. I, n° 205 ; RTD civ. 1983
- Cass. com., 9 mars 1999, n° 97-11.810

Auteurs

Zakaria BOUABIDI

Professeur (HDR) à l'Université Hassan II - Faculté de droit de Casablanca

Moulay Mohamed Lahbib RHALIB

Professeur-chercheur à ESCA (École de management de Casablanca)

Notes

Liens

1. ^{^ [p.4]} <https://www.who.int/fr/news-room/detail/27-02-2020-a-joint-statement-on-tourism-and-covid-19---unwto-and-who-call-for-responsibility-and-coordination>